



## Déclaration sur l'honneur

Intervention majorée de l'assurance  cotisation pour les résidents

### Identification du bénéficiaire

Nom + Prénom: \_\_\_\_\_

Résidence principale: \_\_\_\_\_

Numéro d'Identification à la Sécurité Sociale (NISS): \_\_\_\_\_

MUTUALITE: \_\_\_\_\_

N° d'inscription à la mutualité (facultatif): \_\_\_\_\_

Je déclare que les revenus annuels bruts imposables à prendre en considération sont les suivants : <sup>(1)</sup>

NISS (à compléter) →	Bénéficiaire	Epou(x)se/Partenaire de vie	PAC 1	PAC 2
1. Montant brut imposable des revenus professionnels (à l'exclusion des arriérés)				
2. Montant brut imposable de la prépension (à l'exclusion des arriérés)				
3. Montant brut imposable des indemnités de l'assurance maladie-invalidité (à l'exclusion des arriérés)				
4. Montants extra-légaux bruts imposables des indemnités de maladie et autres allocations de réparations accordées pour une perte de salaire (à l'exclusion des arriérés)				
5. Montant brut imposable des allocations de chômage (à l'exclusion des arriérés)				
6. Montants bruts imposables de toutes les pensions légales et extra-légales (y compris le pécule de vacances et l'allocation de bien-être), rentes et capitaux, en tenant lieu, valeurs de rachat, etc. (à l'exclusion des arriérés) <sup>(2)</sup>				
7. Revenus mobiliers et immobiliers bruts à déclarer ou non à l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus				
8. Autres revenus imposables en Belgique				
9. Les revenus exonérés d'impôt en Belgique en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition ou d'autres traités ou accords internationaux, qu'ils interviennent ou non pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus, ainsi que les revenus des personnes visées à l'article 227, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui sont exonérés d'impôt conformément aux articles 230 ou 231, § 1er, 2°, du même Code.				
10. Revenu cadastral (indexé) de l'habitation qui est exonéré en vertu de l'article 12, § 3 du CIR/92 <sup>(3)</sup>				
<b>Total</b>				
<b>Total général</b>				
Avertissement-extrait de rôle le plus récent en annexe (biffer la mention inutile)	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON	OUI / NON
Je certifie ne plus recevoir d'avertissement-extrait de rôle (cocher si d'application)				
Date de la signature				
Signature <sup>(4)</sup>				

**ATTENTION :** Conscient du fait qu'une déclaration fautive ou incomplète peut entraîner des amendes ou des peines de détention, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, conscient du fait qu'une déclaration fautive ou incomplète ou l'usage de celle-ci peut entraîner l'application d'une sanction administrative, à savoir une amende, j'affirme sur l'honneur que les données concernant mes revenus sont sincères et complètes.

## Remarque importante

A cette déclaration doit être joint :

- ✓ l'avertissement-extrait de rôle le plus récent de l'impôt des personnes physiques;
- ✓ Les pièces justificatives concernant les revenus (*visés par l'article 24 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007*) La liste ci-après contient quelques exemples :
  - revenu 1 : fiche de salaire;
  - revenu 2 : preuve de l'organisme de paiement des allocations de chômage + preuve de l'organisme de paiement pour la partie à charge de l'employeur ;
  - revenu 3 : si nécessaire, preuve de la mutualité ;
  - revenus 4, 5 et 6 : preuve de l'organisme de paiement ;
  - revenu 7 : avertissement-extrait de rôle le plus récent comme base (si l'assuré dispose de revenus mobiliers ou immobiliers supérieurs, obligation de le déclarer, si l'assuré dispose de revenus mobiliers ou immobiliers inférieurs, obligation de le prouver) ;
  - revenus 8 et 9 : avertissement-extrait de rôle le plus récent comme base.
  - revenu 10: dernier avertissement-extrait de rôle du précompte professionnel,

La personne pour qui le droit à l'intervention majorée (sur base d'une qualité) est examiné:

- ✓ donne aux organismes assureurs (mutualités) <sup>(5)</sup> concernés et aux instances de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, chargés du contrôle, l'autorisation de vérifier ses revenus bruts imposables auprès du Service Public Finances ou auprès des débiteurs de ces revenus.
- ✓ donne à son organisme assureur (mutualité) l'autorisation de communiquer, le cas échéant <sup>(5)</sup>, les renseignements repris sur la présente et qui la concernent à l'organisme assureur (mutualité) chargé de l'instruction du dossier du ménage dont elle fait partie.
- ✓ autorise en cas de refus du statut BIM que les renseignements repris sur la présente et qui la concernent soient communiqués, à leur demande, aux membres du ménage dont elle fait partie.

## Réservé à la mutualité

Plafond d'application à la date de la signature: € \_\_\_\_\_

Majoration pour \_\_\_\_ personnes: € \_\_\_\_\_

Total: € \_\_\_\_\_

Date d'ouverture du droit BIM / de la cotisation réduite « résidant »: \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

## Instructions

- (1) Il s'agit des revenus bruts imposables dont vous disposez actuellement et visés dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2007. En ce qui concerne les revenus professionnels et les revenus de remplacement (pension, prépension, rente, indemnité, allocation, traitement d'attente,...) sont pris en considération les montants se rapportant au mois de la déclaration, multipliés par 12, augmentés du montant de tous autres avantages (pécule de vacances, allocation de bien-être,...) qui y sont liés. Toutefois, les revenus professionnels des enfants ne sont pas pris en considération si l'enfant bénéficie d'allocations familiales le mois précédant la date d'introduction de la Déclaration sur l'honneur.  
En ce qui concerne les revenus professionnels des travailleurs indépendants, la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les charges professionnelles est multipliée par 100/80.
- (2) a) Certaines assignations ne mentionnent que les montants nets : ce sont les montants bruts imposables qu'il faut déclarer.  
b) Lorsque différentes pensions ou rentes sont payées, il y a lieu d'en mentionner séparément les montants bruts imposables.
- (3) Vous devez mentionner le revenu cadastral non indexé. La mutualité appliquera l'indexation.
- (4) Ce document doit être signé par le (la) déclarant(e) personnellement (à partir de 18 ans) ou par le représentant légal (en dessous de 18 ans). Le déclarant ou la déclarante doit faire précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé" lorsqu'il ou elle n'a pas complété la déclaration de sa propre main.
- (5) Lorsque dans un ménage, les membres sont affiliés à des organismes assureurs (mutualités) différents, un seul organisme assureur (mutualité) est chargé de vérifier si le ménage satisfait aux conditions de revenus et doit donc recevoir les renseignements relatifs à tous les membres du ménage.